

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.217 du 9 décembre 2003

A.129.683/VIII-3305

En cause : **FRANCOIS** Nathalie,

ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
avenue Franklin Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles,

contre :

**le Bureau de sélection de l'Administration
fédérale (SELOR),**

Parties intervenantes :

1. GEREBTZOFF Michel,

2. MONET Chantal,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre PICHAULT et
Marc-Albert LUCAS, avocats,
rue Louvrex 55-57
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 novembre 2002 par Nathalie FRANCOIS
tendant à la suspension de l'exécution de :

- "- l'acte par lequel le Bureau de sélection de l'administration fédérale a notifié à la requérante son échec à l'épreuve portant sur la connaissance du néerlandais pour l'admission au stage de la quatrième classe administrative de la carrière du service extérieur du Ministère des Affaires étrangères;
- la délibération du SELOR fixant le classement des lauréats dudit concours";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la requête introduite le 24 janvier 2003 par laquelle Michel GEREBTZOFF et Chantal MONET demande à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2003 fixant l'affaire à l'audience publique du 3 décembre 2003;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GENERET, avocat, comparaisant pour la requérante, M. MOMMENS, conseiller général, comparaisant pour la partie adverse, et Me LUCAS, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

La requérante, née en 1973, s'inscrit en 2001 au concours d'admission au stage de la quatrième classe administrative de la carrière du service extérieur du ministère des Affaires étrangères.

Après avoir réussi les épreuves prévues, la requérante se présente à l'épreuve de la connaissance suffisante du néerlandais qui comporte une partie informatisée, notée sur vingt points, et une partie orale, également notée sur vingt points.

Est exigé un minimum de dix points pour chacune des parties, et de vingt-quatre points pour l'ensemble.

Le 23 septembre 2002, le Selor informe la requérante qu'elle n'a pas satisfait à l'épreuve, n'ayant obtenu que 22,478 points. Il s'agit du premier objet du recours.

Par une lettre du 14 octobre 2002, le Selor fait savoir à la requérante qu'elle a obtenu neuf points sur vingt à la partie orale de l'épreuve et lui communique la motivation du jury.

Le 30 octobre 2002 est publié au Moniteur belge le classement des six lauréats du concours. Il s'agit du second objet du concours;

Considérant que Michel GEREBTZOFF et Chantal MONET sont respectivement troisième et cinquième lauréats dudit concours; que leur requête en intervention dans la procédure de référé est accueillie;

Considérant, quant au préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate des actes contestés, que la requérante expose qu'elle était domiciliée au Mexique avec son époux et son enfant et qu'en vue de passer le concours diplomatique, elle a dû renoncer à son emploi d'enseignante et venir s'installer avec son enfant à Budapest où résident ses parents; qu'elle soutient qu'elle n'avait d'autre choix que de renoncer à son emploi pour pouvoir présenter le concours, dont les épreuves s'étalent sur plusieurs mois; qu'elle fait valoir qu'à la suite de son échec, elle se retrouve sans emploi, après avoir investi de manière considérable, tant en argent qu'en temps; qu'elle souligne avoir préparé l'épreuve de néerlandais en suivant, au mois d'août 2002, deux semaines de cours intensifs; qu'elle allègue qu'un candidat peut s'attendre à ce que les épreuves auxquelles il participe se déroulent régulièrement, faute de quoi sa légitime confiance est trompée; qu'en l'espèce, elle observe que des doutes existent quant à la régularité de la composition du jury; qu'elle ajoute qu'une fois les lauréats classés et recrutés, elle perdra toute chance d'être lauréate du concours; qu'elle se prévaut des arrêts VAN NYPELSEER n° 68.626 du 3 octobre 1997, de LANNOY n° 87.646 du 25 mai 2000 et VAN POUCKE n° 106.492 du 8 mai 2002 ;

Considérant que celui qui participe à un concours de recrutement est censé en connaître les aléas; qu'un échec, aussi décevant soit-il, n'est pas en soi la source d'un préjudice grave difficilement réparable, sauf circonstances exceptionnelles; qu'en l'espèce, compte tenu de l'âge de la requérante et de la nature de l'épreuve, rien n'indique qu'elle ne pourra pas le représenter dans un avenir relativement proche; qu'en outre, la

circonstance que la requérante se retrouve sans emploi est due au choix qui fut le sien au moment où elle s'est inscrite à l'épreuve litigieuse et non la conséquence de son échec à celle-ci; que la référence faite par la requérante aux arrêts qu'elle cite est dépourvue de pertinence, compte tenu des circonstances particulières de ces causes; qu'enfin, l'éventuelle irrégularité de la composition du jury n'est pas, en soi, susceptible de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Michel GEREBTZOFF et Chantal MONET dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Michel GEREBTZOFF et Chantal MONET, liquidés à la somme de 250 euros, sont mis à charge de ces derniers.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} SCHMITZ, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

V. SCHMITZ.

J.-Cl. GEUS.